



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social Direction générale du travail Service des relations et des conditions de travail Sous-direction des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail Bureau des équipements et des lieux de travail Adresse : 39-43, Quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15 Suivi par : Gwennaëlle TOUZALIN Tel : 01 44 38 26 86 Mel : gwennaelle.touzalin@dgt.travail.gouv.fr	Ministère de la Défense Direction générale de l'armement Inspection de l'armement Inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs Adresse : 5 bis avenue de la porte de Sèvres 75509 Paris cedex 15 Suivi par : Marc PISTORESI Tel : 01 57 24 73 70 Mel : marc.pistoresi@intradef.gouv.fr
--	--

Note IPE/DGT du 18 septembre 2013

Objet : Note relative aux chantiers de dépollution pyrotechnique effectués sur les terrains civils

Destinataires
Messieurs les préfets de région Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail Mesdames et Messieurs les préfets de département Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail et contrôleurs du travail

Documents de référence

- Décret n° 76-225 fixant les attributions respectives du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense en matière de recherche, de neutralisation, d'enlèvement et de destruction des munitions et explosifs.
- Décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique.

Afin de mettre en place les mesures concernant la dépollution pyrotechnique des terrains civils, une réforme des deux décrets susmentionnés est en cours. Cette note a pour objet de préciser quelle est la réglementation applicable en matière de dépollution pyrotechnique sur les terrains militaires et sur les terrains civils.

Le décret n° 76-225 du 4 mars 1976 définit dans son article 2 le domaine de compétence respectif du ministère de l'intérieur et du ministère de la défense en matière de dépollution pyrotechnique.

I. Sur les terrains militaires

Sur les terrains militaires, la dépollution pyrotechnique est de la compétence du ministère de la défense sous réserve de dispositions particulières (articles 3 et 4 du décret n°76-225).

Le décret n°76-225 impose des dispositions particulières pour tous immeubles ou terrains militaires avant mise à disposition de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un particulier ou aliénés. Ces dispositions particulières concernent la réalisation d'une recherche historique précisant l'état de pollution pyrotechnique du terrain, et si nécessaire la réalisation d'un chantier de dépollution pyrotechnique permettant l'assainissement pyrotechnique du terrain. Les résultats de la recherche historique conditionnent l'ouverture ou non du chantier de dépollution pyrotechnique.

Pour ces immeubles ou terrains militaires dont les résultats de la recherche historique montrent qu'une dépollution pyrotechnique doit être réalisée, celle-ci doit être conduite conformément aux prescriptions du décret n°2005-1325 et confiée à une seule et même entreprise qui réalise l'ensemble des travaux depuis la recherche de munitions jusqu'à leur destruction.

Ces chantiers de dépollution pyrotechnique sont assimilés à des chantiers de bâtiment et de génie civil et sont conduits par des entreprises de droit privé ou des organismes du ministère de la défense.

II. Sur les terrains civils

Sur les terrains civils, la dépollution pyrotechnique est de la compétence du ministère de l'intérieur sous réserve des dispositions particulières (articles 3 et 4 du décret n°76-225).

Le décret n°76-225 impose des dispositions particulières pour tous immeubles ou terrains civils avant leur mise à disposition du ministère de la défense.

Pour ces terrains uniquement, le ministère de l'intérieur procède à une recherche historique et si nécessaires, en fonction des résultats de la recherche historique, un chantier de dépollution pyrotechnique est ouvert.

Dans ce cas, le chantier de dépollution pyrotechnique est conduit conformément aux prescriptions du décret n°2005-1325.

Pour tous les autres terrains civils, il n'y a pas de dispositions particulières prévues dans le décret n°76-225 (notamment pas de recherche historique), la dépollution pyrotechnique est de la compétence du ministère de l'intérieur.

Pour un terrain civil, en cas de pollution pyrotechnique avérée, l'article L.4121-3 du code du travail s'impose à l'employeur. Pour ce faire, afin d'évaluer les risques auxquels sont soumis les travailleurs, l'employeur peut mettre en œuvre les principes énoncés dans le décret n°2005-1325 et rédiger une analyse de sécurité.

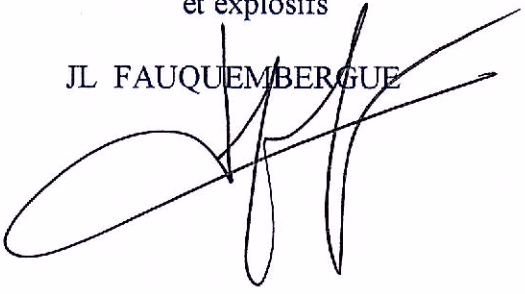
Cependant, conformément au code du travail, cette analyse reste de la responsabilité de l'employeur et les DIRECCTE n'ont pas vocation à approuver un tel document. Tout au

plus peuvent-elles donner un avis technique sur ce document en s'appuyant dans ce cas sur l'avis technique de l'IPE qui sera saisi formellement.

Dans l'attente de la révision des deux décret susmentionnés, je vous demande de bien vouloir veiller à l'application des principes contenus dans la présente note et me tenir informé des éventuelles difficultés que vous rencontrerez dans sa mise en œuvre.

L'Ingénieur général de l'armement
Inspecteur de l'armement pour les poudres
et explosifs

JL FAUQUEMBERGUE



Le Directeur général du travail

Jean-Denis COMBEXELLE

